

## TEMPS PARTIEL ET SURCOTISATION

### I PRESENTATION DU DISPOSITIF

Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les agents exerçant à temps partiel sont autorisés à cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement brut à temps plein.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel **sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour élever un enfant né ou adopté** peuvent demander à surcotiser.

La surcotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. **Une fois exprimée, l'option est irrévocable.**

### II TAUX ET DUREE DE SURCOTISATION

La retenue pour surcotisation est appliquée au traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice, travaillant à temps plein. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de **quatre trimestres**.

Le taux de surcotisation résulte de la formule de calcul suivante :

(Taux de cotisation salariale pour pension civile x Quotité de temps Travaillé) + [80% x (taux cotisation salariale pour pension civile+ taux représentatif de la contribution employeur)x Quotité de temps Non Travaillé]

**Soit : (10,56% X QT) + [80%(10,56%+34,63%) X QNT]**

**Pour information**, le coefficient multiplicateur est composé de :

10,56% = retenue pour pension civile pour l'année 2018, sous réserve de modifications

34,63% = Taux contribution employeur pour l'année 2017, sous réserve de modifications.

Pour les agents ayant fait le choix de surcotiser, le taux déterminé par la formule ci-dessus remplace le taux de 10,29%.

Pour bénéficier de la surcotisation maximale de 4 trimestres soit 1 an, la formule est la suivante :

100/ quotité non travaillée = durée de cotisation

#### Exemple :

Pour un salaire mensuel brut de 2000€ brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois, selon la quotité :

Quotité	50,00%	75,00%	80,00% (85,7%)
Traitement brut correspondant	1000 €	1500 €	1714 €
Taux de sur-cotisation ( <b>en vigueur au 01/01/18</b> )	23,35 %	16,96 %	15,68 %
Sur-cotisation = quotité non travaillée	361,40 €	180,80 €	132,60 €
Pension civile = quotité travaillée	105,60 €	158,40 €	181 €
TOTAL de la cotisation y compris la sur-cotisation	467 €	339,20 €	313,60 €
Durée maximum de la sur-cotisation	24 mois	48 mois	60 mois

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux de cotisation est le taux de droit commun de la cotisation salariale (10,56%). Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres**.

La demande de surcotisation doit être effectuée en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement en complétant l'imprimé joint en annexe et en le retournant **avant le 26 mars 2018**.